

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/26

7 octobre 2005

(05-4541)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Recours du Brésil à l'article 7.9 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 6 octobre 2005, adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 7.9 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Brésil demande que le point suivant soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends ("ORD") doit tenir le 18 octobre 2005:

"États-Unis – Subventions concernant le coton upland" (DS267)

- A. Recours du Brésil à l'article 7.9 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Historique

Le 21 mars 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial dans ce différend. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis, en raison de l'effet de certaines subventions subordonnées aux prix, empêchaient des hausses de prix dans une mesure notable sur le marché mondial du coton upland, au sens de l'article 6.3 c) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), ce qui constituait un préjudice grave et causait des effets défavorables pour les intérêts du Brésil au sens de l'article 5 c) de ce même accord. Les recommandations et décisions de l'ORD incluent la recommandation que les États-Unis prennent des mesures appropriées pour supprimer les effets défavorables de certaines subventions ou retirent ces subventions dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Les subventions en question englobent les versements au titre du programme de prêts à la commercialisation, les versements au titre de la commercialisation pour utilisateurs (Step 2), les versements d'aide pour perte de parts de marché et les versements anticycliques.

Le délai de mise en œuvre a expiré le 21 septembre 2005. Conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et à l'article 7.9 de l'Accord SMC, le Brésil demande que, à sa réunion du 18 octobre 2005, l'ORD lui donne l'autorisation de prendre des contre-mesures pour un montant annuel de 1,037 milliard de dollars EU jusqu'à ce que les États-Unis retirent les subventions susmentionnées ou en suppriment les effets défavorables.

En principe, ces contre-mesures prendraient la forme de la suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 par l'imposition de droits d'importation additionnels sur une liste de produits importés des États-Unis, qui serait définie par le Brésil.

Toutefois, le Brésil considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations exclusivement en ce qui concerne le même secteur/accord que celui pour lequel le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté les violations. Le Brésil considère aussi que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier la suspension de concessions ou d'obligations au titre d'autres accords visés. Ces considérations sont expliquées ci-après.

Suspension de concessions et d'obligations au titre de l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord

Il n'est ni possible ni efficace pour le Brésil de suspendre des concessions et d'autres obligations pour des importations de produits des États-Unis d'une valeur pouvant aller jusqu'à 1 milliard de dollars EU environ alors qu'en 2004 la valeur totale de ces importations a atteint 11,3 milliards de dollars EU.

Premièrement, l'imposition de droits d'importation additionnels influe de manière négative sur le coût des intrants et des biens d'équipement pour l'industrie brésilienne. En tant que pays en développement, le Brésil ne peut pas se mettre lui-même dans une position de désavantage compétitive sur le marché intérieur et sur les marchés internationaux. Deuxièmement, l'augmentation des coûts d'importation aura inévitablement une incidence négative importante sur les efforts faits actuellement pour maîtriser l'inflation. Étant donné les asymétries entre les deux économies, des droits d'importation additionnels auraient une incidence négative beaucoup plus grande sur le Brésil que sur les États-Unis.

En outre, de l'avis du Brésil, le non-respect persistant par les États-Unis fait que les circonstances sont "graves" au sens de l'article 22:3 c) du Mémorandum d'accord, étant donné que les producteurs brésiliens de coton upland continueront de subir de lourdes pertes tant que les États-Unis n'auront pas retiré les mesures en cause ou supprimé leurs effets défavorables.

Résumé des contre-mesures

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Brésil envisage de prendre des contre-mesures sous la forme de la suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994, en imposant des droits de douane additionnels sur une liste de produits importés des États-Unis, qui sera définie par le Brésil.

Étant donné que le Brésil considère qu'il n'est pas possible ou efficace de limiter les contre-mesures à des droits d'importation additionnels et vu que les circonstances sont suffisamment graves, le Brésil peut, dans la mesure nécessaire, recourir à des contre-mesures prenant la forme de la suspension d'obligations au titre des sections suivantes de la Partie II de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce:

- Section 1: Droit d'auteur et droits connexes
- Section 2: Marques de fabrique ou de commerce
- Section 4: Dessins et modèles industriels
- Section 5: Brevets
- Section 7: Protection des renseignements non divulgués.

De même, le Brésil peut aussi suspendre des concessions et des obligations horizontales et/ou sectorielles pour l'un quelconque, une partie ou la totalité des secteurs mentionnés dans sa Liste

d'engagements spécifiques (GATS/SC/13) au titre de l'Accord général sur le commerce des services. Ces secteurs sont les suivants:

1. Services fournis aux entreprises
 2. Services de communication
 3. Services de construction et services d'ingénierie connexes
 4. Services de distribution
 7. Services financiers
 9. Services relatifs au tourisme et aux voyages
 11. Services de transport.
-